

par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 9 de cette loi les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> des articles 9 ou 10, selon le cas, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Richard Deschamps a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre par le décret numéro 358-2018 du 21 mars 2018, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Richard Deschamps soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre pour un mandat débutant le 1<sup>er</sup> avril 2022 et se terminant le 30 septembre 2023, au même traitement annuel;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Richard Deschamps comme président-directeur général du niveau 3.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76961

Gouvernement du Québec

### **Décret 549-2022, 23 mars 2022**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Denis Bouchard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 10 de cette loi les affaires d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> des articles 9 ou 10, selon le cas, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Denis Bouchard a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université

Laval par le décret numéro 375-2018 du 21 mars 2018, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Denis Bouchard soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval pour un mandat d'un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 au même traitement annuel;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Denis Bouchard comme président-directeur général du niveau 4.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76962

Gouvernement du Québec

### **Décret 550-2022, 23 mars 2022**

CONCERNANT l'approbation de la rémunération et des avantages sociaux de madame Nathalie Fagnan comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale d'Héma-Québec

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1) prévoit notamment qu'est membre du conseil d'administration d'Héma-Québec le président-directeur général, nommé par les autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de

travail du président-directeur général et que la rémunération et les avantages sociaux du président-directeur général sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration d'Héma-Québec ont nommé de nouveau madame Nathalie Fagnan comme présidente-directrice générale d'Héma-Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 23 mars 2022 et qu'ils ont fixé sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la rémunération et les avantages sociaux de madame Nathalie Fagnan comme présidente-directrice générale d'Héma-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la rémunération et les avantages sociaux de madame Nathalie Fagnan comme présidente-directrice générale d'Héma-Québec pour la période du 23 mars 2022 au 22 mars 2027 prévus dans le contrat d'emploi entre Héma-Québec et madame Nathalie Fagnan soient approuvés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76963

Gouvernement du Québec

### **Décret 551-2022, 23 mars 2022**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration relative au déploiement et à l'utilisation de l'actif informationnel Réseau de services intégrés pour les personnes adultes (RSIPA) dans certaines communautés des Premières Nations au Québec entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador souhaitent conclure une entente de collaboration relative au déploiement et à l'utilisation de l'actif informationnel Réseau de services intégrés pour les personnes adultes (RSIPA) dans certaines communautés des Premières Nations au Québec;

ATTENDU QUE l'Entente de collaboration relative au déploiement et à l'utilisation de l'actif informationnel Réseau de services intégrés pour les personnes adultes (RSIPA) dans certaines communautés des